



SPP et PATS SDIS du RHONE

Monsieur le Président du
conseil d'administration
du SDIS du Rhône
17 rue Rabelais
69421 Lyon cedex 03

Lyon, le 8 mars 2010

Objet : indemnité travaux dangereux PATS

Monsieur le président,

Après une vérification effectuée auprès de bon nombre d'agents, nous avons pu constater qu'il existait dans certains services une disparité quant à l'application du régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et médico-sociaux. Afin d'étayer notre remarque, nous pouvons vous donner un exemple concret sur cet état de fait.

En effet, nous avons pu remarquer que contrairement aux agents de l'unité véhicules roulants (M.R.), les agents de l'unité matériels intervention (M.I.) du groupement logistique qui effectuent pourtant des missions pouvant donner droit à une indemnité de travaux dangereux, ne bénéficient pas de cette prime.

La délibération D/07 – 12/03 relative au régime indemnitaire des PATS prévoit bien dans son chapitre « primés liées à des fonctions ou sujétions particulières », au troisième point : « indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Application des dispositions prévues aux décrets N° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié, arrêté ministériel du 2 décembre 1969 et du 13 janvier 1972 ».

Aussi, nous sollicitons de votre part l'application de cette délibération à tous les agents PATS du SDIS du Rhône qui rempliraient les conditions.

En espérant que notre demande retiendra toute votre attention et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre considération.

Le secrétaire général

Gilbert LEBRUN